

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 28/09/2010

Réception par le Prefet : 28/09/2010

Publication : 01/10/2010



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2010-11-7-1

Séance du vendredi 24 septembre 2010

SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AUX MÉDIATHÈQUES DE BASSIN DE VIE : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CERNAY ET ENVIRONS.

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2010-1-1-4 du 19 mars 2010 relative aux délégations de compétences du conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2003-II-704 du Conseil Général du 20 juin 2003 relative au schéma de réorganisation et de développement de la lecture publique,
- VU la délibération n° CG-2009-5-7-4 du Conseil Général du 09 décembre 2009 relative au budget de la Médiathèque Départementale,
- VU les avis de la Commission de la Culture et du Patrimoine en date du 26 janvier 2010,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ❖ Accorde une subvention à la Communauté de Communes de Cernay et Environs d'un montant de :
 - ⇒ 85 750,00 € pour l'extension de la médiathèque ;
 - ⇒ 14 000,00 € pour l'équipement mobilier.
- ❖ Autorise le Président à signer la convention jointe au rapport,

- ❖ Précise que la dépense correspondante d'un montant total de 99 750,00 € sera prélevée sur le programme D232, chapitre 204, fonction 313, nature 20414 du budget départemental.

LE PRESIDENT
Pour le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président



Rémy WITH

Adopté
voix contre
abstentions

CONVENTION

**POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
en faveur de la Communauté de Communes de CERNAY ET ENVIRONS portant sur
l'aide à l'extension et à l'équipement mobilier de la médiathèque de bassin de vie.
(Délibération du Conseil Général du 20 juin 2003 – rapport CG 2003-II-704)**

Entre

Le Département du Haut-Rhin, représenté par

M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général en vertu de la délibération de la
Commission Permanente du Conseil Général du d'une part,

Et

La communauté de communes de Cernay et Environs, représentée par

M. Michel SORDI, Président de la Communauté de Communes de Cernay et Environs,
en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du
d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre du plan de développement de la lecture publique dans le Haut-Rhin,
la communauté de communes de Cernay et Environs a décidé de réaliser une
extension de la médiathèque de bassin de vie à Cernay.

La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien du
Département du Haut-Rhin aux dépenses d'investissement de cet établissement
intercommunal.

ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 1^{er} : aide à la construction et à l'aménagement

Le Département participe à la construction ou à l'aménagement du bâtiment à raison
de 35 % dans la limite d'un plafond fixé à 1 499 € HT/m² en 2009 (prix plafond
applicable à la construction des bibliothèques publiques fixé par la Direction du Livre).
Montant HT des travaux : 245 000 € pour une extension de 288 m².

**Pour cette opération, la subvention d'investissement allouée à la Communauté
de Communes de Cernay et Environs s'élève à 85 750 €.**

Article 2 : aide à l'équipement mobilier

Le Département participe à l'équipement en mobilier spécifique de bibliothèque à
raison de 35 % dans la limite d'un plafond équivalent au montant de la subvention
accordée pour la construction ou l'aménagement. Montant HT du mobilier : 40 000 €.

**Pour cette opération, la subvention d'investissement allouée à la Communauté
de Communes de Cernay et Environs s'élève à 14 000 €.**

ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 3 : Conditions

Ces aides et subventions sont soumises aux conditions suivantes :

▪ Local

La surface requise est de 0,07 m² par habitant. La Communauté de Communes compte 15 651 habitants, la surface minimale éligible de la médiathèque est de 1 096 m². Superficie SHON (avec combles) : 1 281 m².

Les locaux doivent servir exclusivement à l'usage de la médiathèque.

▪ Prêt

Le prêt des documents est gratuit et assuré à tout public, sans distinction d'âge ni de catégorie. L'adhésion est gratuite pour les jeunes de moins de 16 ans.

▪ Personnel

La gestion et l'animation de la médiathèque sont assurées par du personnel professionnel.

▪ Budget

Pour permettre le renouvellement régulier des fonds, la Communauté de Communes inscrit au moins 2€ par an et par habitant au budget de la communauté de communes.

▪ Informatique

Le système informatique de gestion de la médiathèque de bassin de vie est compatible avec celui de la Médiathèque Départementale, afin de permettre les échanges de documents et à terme un catalogue partagé.

Par ailleurs, la Communauté de Communes s'engage à élaborer, en concertation avec le Département, le schéma de desserte et le projet d'action culturelle requis pour être intégrée dans le dispositif des médiathèques de bassin de vie, et donnant lieu à une aide au fonctionnement, conformément à la délibération n° CG 2009-5-7-5 du Conseil Général du 09 décembre 2009 relative à la révision du guide des aides : rubriques relevant de la Culture et du Patrimoine.

Article 4 : Contrôle

Le contrôle des conditions d'éligibilité sera effectué à l'ouverture et chaque année par la Médiathèque Départementale, notamment grâce au rapport d'activités demandé par la Médiathèque Départementale, rapport que la Communauté de Communes s'engage à lui retourner, dûment complété.

Article 5 : Publicité

La Communauté de Communes s'engage à faire connaître par tout moyen adéquat aux usagers de la médiathèque l'aide apportée par le Département.

Article 6 : Durée de la convention

Cette convention sera complétée par la Convention portant sur le fonctionnement de la médiathèque de bassin de vie, après l'élaboration du schéma de desserte et du projet d'action culturelle, tels que précisés à l'article 3.

Article 7 : Modalités de versement des subventions départementales

7.1 Modalités de versement :

Conformément au règlement financier du Département, ces subventions d'investissement d'un montant de :

- 85 750 € pour l'extension de la médiathèque ;
- 14 000 € pour l'équipement mobilier

feront chacune l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération sur production d'un décompte financier avec relevé des paiements et des numéros des mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage ou le conducteur d'opération, et certifié par le receveur, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises ainsi que du plan de financement définitif de l'opération.

La dépense correspondante à ces deux subventions d'un montant total de 99 750 € sera prélevée sur le programme D232, chapitre 204, fonction 313, nature 20414 du budget départemental.

Conformément à l'article L 111-7-4 du Code de la construction et de l'habitation, issu de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », le versement du solde ne pourra s'opérer qu'après remise d'une attestation d'accessibilité.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Si le montant de dépenses réelles attestées par le maître d'ouvrage est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée sera automatiquement réduite à due-concurrence résultant pour le financement départemental de la différence constatée.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives (administratives, financières ou techniques) ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

7.2 Délai de validité des aides à l'investissement :

La durée de validité des subventions accordées est de trois ans à compter de la notification. Les soldes sont annulés d'office si les pièces justificatives n'ont pas été produites dans ce délai.

Le

Pour le Département
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour la Communauté de Communes
de Cernay et Environs
LE PRESIDENT